

# *RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX*



**Club de tir le Faucon inc.**

Refonte novembre 2018  
Approuvé par le conseil d'administration le 22 novembre 2018

Entériné par l'assemblée générale annuelle du 16 avril 2019

## LEXIQUE

**Membre utilisateur :** personne qui a payé sa cotisation et qui utilise les services du club pendant l'année mais qui ne veut pas s'impliquer dans les activités ou l'administration du club.

**Membre participant:** utilisateur qui a démontré un intérêt pour la gestion de la corporation en s'inscrivant à titre de membre actif. La méthode d'inscription sera définie par le conseil d'administration. Le membre participant assiste aux réunions et activités organisées par le conseil d'administration et utilise son droit de vote.

**Corporation :** signifie Le Club de tir Le Faucon inc. dans le texte.

Dans le présent document, la forme masculine attribuée au texte est utilisée pour marquer le genre neutre et désigne aussi bien les femmes que les hommes.

/

## TABLE DES MATIÈRES

|   |           |
|---|-----------|
| <b>SECTION I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES</b>                       | <b>5</b>  |
| Article I-1 : Dénomination sociale                              | 5         |
| Article I-2 : Siège social                                      | 5         |
| Article I-3 : Objets ou mission                                 | 5         |
| Article I-4 : Territoire  | 5         |
| <b>SECTION II : LES MEMBRES</b>                                 | <b>6</b>  |
| Article II-1 : Catégories                                       | 6         |
| Article II-2 : Membres utilisateur                              | 6         |
| Article II-3 : Membre participant                               | 6         |
| Article II-4 : Admission  | 6         |
| Article II-5 : Engagement                                       | 7         |
| Article II-6 : Membres corporatifs                              | 7         |
| Article II-7 : Membres honoraires                               | 7         |
| Article II-8 : Cartes d'utilisateurs                            | 8         |
| Article II-9 : Suspension et radiation                          | 8         |
| <b>SECTION III : ASSEMBLÉE DES MEMBRES</b>                      | <b>9</b>  |
| Article III-1 : Assemblée annuelle                              | 9         |
| Article III-2 : Assemblées spéciales                            | 10        |
| Article III-3 : Avis de convocation.....                        | 10        |
| Article III-4 : Quorum  | 10        |
| Article III-5 : Droit de vote .....,                            | 11        |
| Article III-6 : Décision à la majorité .....                    | 11        |
| Article III-7 : Voix prépondérante                              | 11        |
| Article III-8 : Omission d'avis de convocation.....             | 11        |
| Article III-9 : Lieux des assemblées .....                      | 11        |
| <b>SECTION IV : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION</b>                 | <b>12</b> |
| Article IV-1 : Éligibilité.....                                 | 12        |
| Article IV-2 : Élection .....                                   | 12        |
| Article IV-3 : Nombre d'administrateurs .....                   | 12        |
| Article IV-4 : Vacances .....                                   | 13        |
| Article IV-5 : Durée des fonctions .....                        | 13        |
| Article IV-6 : Retrait ou suspension d'un administrateur ....., | 13        |
| Article IV-7 : Rémunération .....                               | 14        |

|                      |   |           |
|----------------------|---|-----------|
|                      | Article IV-8 : Indemnisation .....                            | 14        |
|                      | Article IV-9 : Assiduité .....                                | 14        |
|                      | Article IV-10 : Engagement de confidentialité .....           | 15        |
|                      | Article IV-11 : Conflits d'intérêts .....                     | 15        |
|                      | Article IV-12 : Documentation .....                           | 15        |
| <b>SECTION V :</b>   | <b>RÉUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION</b>                   | <b>16</b> |
|                      | Article V-1 : Fréquence                                       | 16        |
|                      | Article V-2 : Convocation et lieu                             | 16        |
|                      | Article V-3 : Avis de convocation                             | 16        |
|                      | Article V-4 : Quorum  | 16        |
|                      | Article V-5 : Vote  | 17        |
|                      | Article V-6 : Résolution signée                               | 17        |
|                      | Article V-7 : Ajournement                                     | 17        |
|                      | Article V-8 : Modification des règlements                     | 17        |
|                      | Article V-9 : Participation à distance                        | 17        |
| <b>SECTION VI :</b>  | <b>DIRIGEANTS</b>   | <b>18</b> |
|                      | Article VI-1 : Désignation                                    | 18        |
|                      | Article VI-2 : Élection                                       | 18        |
|                      | Article VI-3 : Qualification                                  | 18        |
|                      | Article VI-4 : Délégation de pouvoirs                         | 18        |
|                      | Article VI-5 : Durée du mandat                                | 18        |
|                      | Article VI-6 : Rémunération et indemnisation                  | 19        |
|                      | Article VI-7 : Démission et destitution                       | 19        |
|                      | Article VI-8 : Vacances                                       | 19        |
|                      | Article VI-9 : Pouvoirs et devoirs des dirigeants             | 19        |
|                      | Article VI-10: Président                                      | 20        |
|                      | Article VI-11: Vice-président                                 | 20        |
|                      | Article VI-12: Secrétaire                                     | 20        |
|                      | Article VI-13: Trésorier.....                                 | 21        |
| <b>SECTION VII :</b> | <b>DISPOSITIONS FINANCIÈRES</b>                               | <b>22</b> |
|                      | ArticleVII-1: Année financière                                | 22        |
|                      | ArticleVII-2: Effets bancaires                                | 22        |
|                      | ArticleVII-3 : Règlement d'emprunt .....                      | 22        |
|                      | ArticleVII-4 : Institution Bancaire .....                     | 22        |
|                      | ArticleVII-5 : Dissolution.....                               | 22        |
|                      | Article VII-6 : Nomination d'un vérificateur des comptes..... | 22        |

## SECTION I

### DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### **I-1 : Dénomination sociale**

La dénomination sociale de la corporation est le club de tir Le Faucon inc., constitué en vertu de la partie III de la loi sur les Compagnies dont les lettres patentes ont été émises le 5 octobre 1981 et portant le numéro de matricule # 1142590273 au Registraire des entreprises du Québec.

#### **I-2 : Siège social**

Le siège social de la corporation est établi en la ville de Saguenay, à l'adresse civique 4321 route Harvey Shipshaw, G0V 1V0, ou à tout autre endroit dans la région administrative du Saguenay que le conseil d'administration de la corporation peut déterminer de temps à autre.

L'adresse de correspondance est :  
Case Poste 633 Succursale Centre-ville  
Jonquière, Que. G7X 7W4

#### **I-3 : Objets ou mission**

Promouvoir le tir dans tous ses aspects.  
Gérer un club de tir.  
Promouvoir la formation des tireurs et développer la compétition.

#### **I-4 : Territoire**

Le territoire desservi par la corporation est situé généralement dans les limites du Saguenay Lac St-Jean.

## **SECTION II**

### **LES MEMBRES**

#### **II-1 : Catégories**

La corporation comprend quatre (4) catégories de membres, à savoir : les membres utilisateurs, les membres participants , les membres corporatifs et les membres honoraires.

#### **II-2 : Membre utilisateur**

Est reconnu comme membre utilisateur, tout utilisateur annuel des installations du club et qui a payé sa cotisation annuelle. La période d'adhésion est de 12 mois avec possibilité de renouvellement en conformité avec les politiques de la corporation. Ce membre ne veut pas s'impliquer dans la gestion du club, ne veut pas participer aux réunions et n'aura pas droit de vote.

#### **II-3 : Membre participant**

Est reconnu comme membre participant de la corporation, tout utilisateur qui a payé sa cotisation annuelle et démontre un intérêt à la gestion de la corporation en s'inscrivant lui-même comme membre actif par un moyen préalablement défini. Il doit en plus avoir été admis comme membre participant par résolution ordinaire du conseil d'administration. La période d'adhésion est de 12 mois, avec possibilité de renouvellement en conformité avec les politiques de la corporation. Le membre va recevoir un avis de toutes les assemblées des membres, assister à ces réunions et y disposer d'une voix au vote.

#### **II-4 : Admission**

Le conseil d'administration de la corporation peut ou non accorder, selon les normes qu'il établit de temps à autre, le statut de membre à toute personne qui en fait la demande.

## **II-5 : Engagement :**

### **II-5a : Membre utilisateur :**

Tout personne qui utilise les installations de la corporation pour pratiquer son sport s'engage à observer les conditions suivantes:

- a. Respecter les règlements et directives fixés par le conseil d'administration de la corporation ;
- b. Payer la cotisation annuelle exigée par la corporation ;
- c. Ne poser aucun acte ou ne mener aucune activité nuisible aux buts poursuivis par la corporation.

### **II-5b : membre participant:**

- a. Observer les mêmes conditions que le membre utilisateur;
- b. Démontrer de l'intérêt pour la gestion de la corporation et participer activement aux réunions générales et extraordinaires s'il y a lieu et utiliser son droit de vote, et donner bénévolement de son temps si requis.
- c. Le membre participant s'engage à garder sa fiche de correspondance à jour auprès du registraire.

## **II-6 : Membre Corporatif**

Sont considérés dans cette catégorie toute corporation, personne morale, société et individu ayant des préoccupations face aux objets de la corporation et ne répondant pas aux définitions de la catégorie des membres réguliers.

## **II-7 : Membre honoraire**

Il est loisible au conseil d'administration, par résolution, de désigner comme membre honoraire de la corporation toute personne ou organisme qui rend service à la corporation par son travail ou par ses donations, ou qui manifeste son appui pour les buts poursuivis par la corporation.

## **II-8 : Cartes d'utilisateurs**

Le conseil d'administration, aux conditions qu'il détermine, voit à l'émission de cartes de membre. Pour être valides, ces cartes doivent porter la signature du responsable dûment reconnu par le conseil d'administration de la corporation, généralement le président.

## **II-9 : Suspension et radiation**

Le conseil d'administration peut, par résolution, suspendre pour une période qu'il détermine ou encore radier définitivement tout utilisateur ou membre qui refuse ou omet de se conformer aux dispositions des présents règlements ou des règles de sécurité, qui mène une activité ou commet un acte ou émet des opinions jugées nuisibles aux buts poursuivis par la corporation ou diffamatoires envers les autres membres, qui est jugé dangereux ou qui est passible d'inconduite sexuelle.

Toutefois, avant de prononcer la radiation ou la suspension d'un membre, le conseil d'administration doit aviser le membre de la nature exacte de l'acte ou de l'omission qu'on lui reproche, qu'il ait l'occasion de se faire entendre sur ce sujet et que la décision le concernant soit prise en toute impartialité.

La décision du conseil d'administration est finale et sans appel et le conseil d'administration est autorisé à adopter et suivre en cette matière la procédure qu'il pourra de temps à autre déterminer.

## SECTION III

### ASSEMBLÉE DES MEMBRES

#### III-1 : Assemblée annuelle

L'assemblée annuelle des membres participants de la corporation a lieu à la date que le conseil d'administration fixe chaque année mais se situe à l'intérieur d'un délai de quatre (4) mois suivant la fin de la dernière année fiscale de la corporation.

L'assemblée des membres participants ne peut délibérer sur d'autres questions que celles figurant à l'ordre du jour, à moins que tous les membres qui devaient être convoqués ne soient présents et n'y consentent. Cependant, lors de l'assemblée annuelle, chacun peut soulever toute question d'intérêt pour la corporation ou ses membres.

L'ordre du jour de l'assemblée générale annuelle doit comporter au moins les points suivants :

- Ouverture de l'assemblée par le président d'assemblée
- Lecture et adoption de l'ordre du jour
- Lecture et approbation du procès-verbal de la dernière assemblée générale.
- Lecture et approbation des rapports d'activités du président et des comités s'il y a lieu
- Lecture et approbation du rapport financier
- Ratification des règlements autre que les règlements généraux
- Modification des statuts et des règlements généraux de la corporation
- Nomination du ou des vérificateurs s'il y a lieu
- Questions diverses
- Élection des administrateurs
- Levée de l'assemblée.

D'office, le président ou tout officier de la corporation, advenant l'absence ou l'impossibilité d'agir du président, préside l'assemblée générale et les assemblées générales extraordinaires. Toutefois, il est possible pour les membres actifs présents de désigner entre eux un président d'assemblée. Le secrétaire de la corporation ou toute autre personne nommée à cette fin par le conseil ou élue par les membres actifs présents peut agir comme secrétaire des assemblées des membres.

### **III-2 : Assemblées extraordinaires :**

Les assemblées extraordinaires des membres participants sont tenues à l'endroit fixé par le conseil d'administration. Il appartient au président et/ou au conseil d'administration de décider de convoquer ces assemblées, lorsqu'elles sont jugées opportunes pour la bonne administration des affaires de la corporation.

Cependant, le conseil d'administration est tenu de convoquer une assemblée extraordinaire des membres sur réquisition à cette fin, par écrit, signée par au moins un dixième (1/10) des membres participants en règle, et cela dans les vingt et un (21) jours suivant la réception d'une telle demande écrite, qui devra spécifier le but et l'objet d'une telle assemblée ; à défaut par le conseil d'administration de faire convoquer une telle assemblée dans le délai stipulé, celle-ci peut être convoquée par les signataires eux-mêmes de la demande écrite.

### **III-3 : Avis de convocation**

Toute assemblée des membres participants doit être convoquée par courrier manuscrit et/ou par courriel électronique adressé à chaque membre participant de la corporation, à sa dernière adresse connue ou au siège social (affiche, annonce). L'avis de convocation d'une assemblée générale doit mentionner la date, l'heure et l'endroit de l'assemblée, ainsi que l'ordre du jour.

Cependant, une assemblée pourra être tenue sans avis préalable si tous les membres participants en règle sont présents ou si les absents ont donné leur consentement à la tenue d'une telle assemblée sans avis. La présence d'un membre participant à une assemblée couvre le défaut d'avis quant à ce membre.

Le délai de convocation des assemblées des membres est d'au moins dix (10) jours et au maximum 45 jours de calendrier.

### **III-4 : Quorum**

Le quorum requis pour toute assemblée générale qu'elle soit annuelle ou extraordinaire est le nombre de membres participants en règle présents à l'assemblée.

### **III-5 : Droit de vote**

À toute assemblée générale (annuelle ou extraordinaire), seuls les membres participants en règle présents ont droit à une voix chacun.

### **III-6 : Décision à la majorité**

Sauf disposition contraire dans la loi, toutes les questions soumises à une assemblée des membres sont tranchées par une majorité simple (50% + 1) des voix validement données. Le vote se prend à main levée sauf si au moins 10% des membres présents demandent un vote secret.

### **III-7 : Voix prépondérante**

Le président de l'assemblée n'a pas de vote prépondérant.

### **III-8 : Omission d'avis**

L'omission accidentelle de la transmission d'un avis d'assemblée ou le fait qu'un tel avis ou sa transmission soit entachée d'irrégularité involontaire, ou la non-réception d'un avis par un membre qui y a droit pour toute raison, n'aura pas pour effet d'invalider les actes posés ou les résolutions adoptées ou approuvées lors de cette assemblée.

### **III-9 : Lieux des assemblées**

Toutes les assemblées de membres doivent se tenir dans les limites du territoire desservi par la corporation.

Le lieu exact, la date et l'heure sont déterminés par le conseil d'administration.

Aucun amendement à cet article ne peut être effectif sans avoir au préalable obtenu l'assentiment du 2/3 des membres réunis en assemblée générale.

## **SECTION IV**

### **LE CONSEIL D'ADMINISTRATION**

#### **IV-1 : Éligibilité**

Seuls les membres participants en règle de la corporation, âgé de 18 ans et plus, n'étant pas en tutelle ou en curatelle, n'étant pas un failli, un interdit par jugement ou n'ayant pas un dossier criminel pour vol, drogue, inconduite sexuelle, fraude ou violence sont éligibles comme administrateurs.

#### **IV-2 : Élection**

Il y a élection des membres du conseil d'administration une fois l'an, à l'occasion de l'assemblée générale annuelle des membres de la corporation. Dans le but d'assurer une continuité, le moitié des postes seront en élection dans les années impaires et l'autre moitié des postes dans les années paires .

La mise en candidature se fait par une proposition d'un membre lors de l'assemblée. Un membre peut se faire représenter à une assemblée s'il donne un mandat écrit à cet effet. On ne peut cependant pas voter par procuration.

#### **IV-3 : Nombre d'administrateurs**

Les affaires de la corporation sont menées par un conseil d'administration composé de 15 administrateurs au maximum.

#### **IV-4 : Vacances**

Tout poste vacant ayant déjà été occupé au sein du conseil d'administration peut être comblé par résolution du conseil d'administration, et le remplaçant demeure en fonction pour le reste du terme non expiré du poste où il a été nommé. Lorsque des vacances surviennent dans le conseil d'administration, il est de la discrétion des administrateurs demeurant en fonction de les remplir, ils peuvent valablement continuer à exercer leurs fonctions, du moment qu'un nombre minimum de 9 postes soit comblé.

À défaut de quoi, les administrateurs toujours en poste sont dans l'obligation de convoquer une assemblée spéciale des membres dans un délai maximal de 21 jours, ce délai débutant au moment où ce nombre minimal n'est plus respecté.

#### **IV-5 : Durée des fonctions**

Tout membre du conseil d'administration entre en fonction à la clôture de l'assemblée au cours de laquelle il a été nommé ou élu. Il demeure en fonction jusqu'à l'expiration de son mandat qui est d'une durée de deux (2) ans, soit jusqu'à la seconde assemblée annuelle suivant celle où il a été élu, soit jusqu'à ce que son successeur ait été nommé ou élu, le cas échéant.

#### **IV-6 : Retrait ou suspension d'un administrateur**

Cesse de faire partie du conseil d'administration et d'occuper sa fonction tout administrateur qui :

- a. présente verbalement ou par écrit sa démission au conseil d'administration ;
- b. décède, devient insolvable ou interdit ;
- c. perd sa qualité de membre participant en règle, ou voit ce membre se retirer ou être radié.

Le conseil d'administration peut suspendre pour une période maximale de 6 mois tout administrateur qui :

Après avoir reçu un premier avis par le conseil d'administration et inscrit au procès verbal, ne respecte toujours pas l'engagement qu'il a signé lors de sa nomination, ou agit dangereusement ou a des propos diffamatoires, ou tout autre problème important aux yeux du conseil d'administration (vol, violence, inconduite sexuelle, etc).

S'il n'y a pas d'assemblée générale de prévue durant la période de 6 mois le conseil d'administration peut lever la suspension a défaut de quoi il doit appeler une assemblée générale spéciale soit pour prolonger la suspension soit pour obtenir un vote de non-confiance envers l'administrateur concerné.

#### **IV-7 : Rémunération**

Les administrateurs ne sont pas rémunérés pour leurs services en tant qu'administrateurs. Ils ne peuvent bénéficier personnellement d'intérêt pécunier lors de l'attribution de subvention provenant des différents programmes de l'organisme.

Indépendamment du paragraphe précédent, les administrateurs ont droit au remboursement des dépenses raisonnables qu'ils ont engagées dans l'exercice de leurs fonctions lorsqu'ils agissent dans l'intérêt de la corporation.

#### **IV-8 : Indemnisation**

Tout administrateur (ou ses héritiers et ayants droit) sera tenu, au besoin et à toute époque, à même les fonds de la corporation, indemne et à couvert :

- a. de tous frais, charges et dépenses quelconques que cet administrateur supporte ou subit au cours ou à l'occasion d'une action, poursuite ou procédure intentée contre lui, à l'égard ou en raison d'actes faits ou choses accomplies ou permises par lui dans l'exercice ou pour l'exécution de ses fonctions, et ;
- b. de tous autres frais, charges et dépenses qu'il supporte ou subit au cours ou à l'occasion des affaires de la corporation ou relativement à ces affaires, excepté ceux qui résultent de sa propre négligence ou de son omission volontaire.

Un administrateur n'est pas responsable des pertes, des dépenses ou dommages subis par la corporation alors qu'il est en fonction, excepté s'ils résultent de sa propre négligence grossière ou de son omission volontaire.

#### **IV-9 : Assiduité**

Dans l'intérêt de l'organisme un administrateur qui s'absente plus de (3) trois fois consécutives des réunions du conseil d'administration sans motif valable sera reconnu comme ayant démissionné de son poste.

#### **IV-10 : Engagement de confidentialité**

Tout membre du conseil d'administration s'engage à ne pas divulguer les renseignements à caractères confidentiels qui lui seront révélés ou auxquels il aura accès dans le cadre de l'exécution de ses fonctions au sein de la corporation. Chaque administrateur doit signer le formulaire d'engagement des administrateurs (voir annexe A). Un manquement à cet engagement peut entraîner une suspension de cet administrateur.

#### **IV-11 : Conflits d'intérêts**

Toute personne membre du conseil d'administration, doit divulguer aux autres membres du conseil d'administration, lors de la première réunion suivant son élection, tout lien d'intérêt avec toute personne physique ou morale pouvant elle-même avoir des liens avec la corporation, afin d'éviter toute apparence de conflits d'intérêts.

Sera considérée comme situation de conflits d'intérêts, toute situation réelle, apparente ou potentielle qui est objectivement de nature à compromettre l'indépendance et l'impartialité nécessaire à l'exercice d'une fonction, ou à l'occasion de laquelle une personne utilise ou cherche à utiliser les attributs de sa fonction pour en retirer un avantage indu ou pour procurer un tel avantage indu à une tierce personne.

Lors du débat entourant la situation de conflit d'intérêt l'administrateur concerné devrait quitter la salle de réunion si un administrateur en fait la demande.

#### **IV-12 : Documentation**

Le conseil d'administration tient la liste des membres, ainsi que les livres et registres nécessaires au bon fonctionnement de la corporation.

Ces documents sont la propriété de la corporation et les membres y ont accès.

Par mesure de sécurité et considérant l'utilisation possible qu'on peut en faire, les listes d'utilisateurs et les listes des membres accessibles à tous les membres comporteront les noms et les adresses courriels seulement. L'adresse réelle et les numéros de téléphone, de même que les informations administratives, seront tenue confidentielles et accessibles uniquement aux dirigeants.

## SECTION V

### RÉUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

#### V-1 : Fréquence

Les administrateurs se réunissent aussi souvent que nécessaire, mais au moins cinq (5) fois par année.

#### V-2 : Convocation et lieu

Les réunions du conseil d'administration sont convoquées par le secrétaire ou le président, soit sur instruction du président, soit sur demande écrite d'au moins 3 administrateurs. Elles sont tenues au siège social de la corporation ou à tout autre endroit désigné par le président ou le conseil d'administration.

#### V-3 : Avis de convocation

L'avis de convocation à une réunion du conseil d'administration est adressé à tous les administrateurs. Cet avis peut être fait par téléphone et/ou courrier électronique et/ou par courrier papier à sa dernière adresse connue. Le délai de convocation est d'au moins cinq (5) jours de calendrier. À défaut d'avoir convoqué tous les administrateurs la validité de la réunion peut être contestée.

Tout administrateur peut renoncer par écrit à l'avis de convocation. Si tous les administrateurs sont présents ou si les absents y consentent par écrit, la réunion peut avoir lieu sans avis préalable de convocation. La réunion du conseil d'administration tenue immédiatement après l'assemblée annuelle des membres peut être tenue sans avis de convocation. La présence d'un administrateur à une assemblée couvre le défaut d'avis quant à cet administrateur.

#### V-4 : Quorum

Le quorum pour la tenue des réunions du conseil d'administration est établi à la majorité simple du nombre d'administrateurs de la corporation soit 8. Le quorum doit être présent pour toute la durée des assemblées.

**V-5 : Vote**

Les questions sont décidées à la majorité des voix. Cette majorité est établie en fonction du nombre d'administrateurs présents à la réunion en autant que ce nombre soit l'équivalent ou supérieur au quorum établi. Le vote est pris à main levée. Le vote par procuration n'est pas permis. Ni le président de la corporation, ni le président d'assemblée n'ont de vote prépondérant.

**V-6 : Résolution signée**

Une résolution hors réunion doit être écrite et signée par au moins le quorum des administrateurs, est valide et a le même effet que si elle avait été adoptée à une réunion du conseil d'administration dûment convoquée et tenue. Une telle résolution doit être insérée dans le registre des procès-verbaux de la corporation, suivant sa date, au même titre qu'un procès-verbal régulier.

**V-7 : Ajournement**

Qu'il y ait quorum ou non, une réunion du conseil d'administration peut être ajournée en tout temps par le président d'assemblée ou par un vote majoritaire des administrateurs présents, et cette assemblée peut être tenue telle qu'ajournée sans qu'il soit nécessaire de la convoquer à nouveau. La date et l'heure de l'ajournement doit être mentionnées aux administrateurs présents et aucun avis de convocation de cet ajournement ne sera alors requis. Le secrétaire doit convoquer les administrateurs absents par écrit de l'ajournement de la réunion.

**V-8 : Modification de règlements**

Le conseil d'administration peut par résolution modifier un ou des règlements du présent document. Cette modification s'applique immédiatement, et sera présentée à la prochaine assemblée générale des membres participants pour être ratifiée ou invalidée.

**V-9 : Participation à distance**

Si tous les administrateurs y consentent, ils peuvent participer à une assemblée du conseil d'administration par d'autres moyens technologiques (skype, téléconférence, téléphone, etc), Ils sont alors réputés avoir assisté à l'assemblée.

## **SECTION VI LES DIRIGEANTS**

### **VI-1 : Désignation**

Les dirigeants de la corporation sont le président, le vice-président, le secrétaire et le trésorier ainsi que tout autre dirigeant dont le titre et les fonctions peuvent être déterminés par résolution du conseil d'administration. Une même personne peut cumuler le poste de secrétaire et de trésorier.

### **VI-2 : Élection**

Le conseil d'administration doit, à sa première réunion suivant l'assemblée annuelle des membres participants, élire les dirigeants de la corporation pour une période de 2 ans.

### **VI-3 : Qualification**

Les dirigeants doivent être choisis par et parmi les administrateurs.

### **VI-4 : Délégation de pouvoirs**

Au cas d'absence ou d'incapacité d'un des dirigeants de la corporation, ou pour toute raison jugée suffisante par le conseil d'administration, ce dernier peut déléguer les pouvoirs de ce dirigeant à un autre dirigeant ou à un autre membre du conseil d'administration.

### **VI-5 : Durée du mandat**

Sauf si le conseil d'administration le stipule autrement lors de son élection, chaque dirigeant est en fonction à compter de son élection jusqu'à la première réunion du conseil d'administration suivant la prochaine élection des administrateurs, ou jusqu'à ce que son successeur soit élu ou nommé et qualifié.

#### **VI-6 : Rémunération et indemnisation**

Les dirigeants ne sont pas rémunérés pour leurs services. Ils ne peuvent bénéficier personnellement d'intérêt pécunier lors de l'attribution de subvention provenant des différents programmes de la corporation.

Indépendamment du paragraphe précédent, les dirigeants ont droit au remboursement des dépenses raisonnables qu'ils ont engagées dans l'exercice de leurs fonctions lorsqu'ils agissent dans l'intérêt de la corporation.

#### **VI-7 : Démission et destitution**

Tout dirigeant peut démissionner en tout temps en remettant sa démission verbalement ou par écrit au président ou au secrétaire ou lors d'une réunion du conseil d'administration. Les dirigeants sont sujets à destitution pour ou sans cause par la majorité du conseil d'administration.

#### **VI-8 : Vacances**

Toute vacance dans un poste de dirigeant peut être remplie en tout temps par le conseil d'administration. Le dirigeant ainsi nommé reste en fonction pour la durée non écoulée du mandat de la personne qu'il remplace.

#### **VI-9 : Pouvoirs et devoirs des dirigeants**

Les dirigeants ont tous les pouvoirs et les devoirs ordinairement inhérents à leur charge, sous réserve des dispositions de la loi ou des règlements, et ils ont en plus les pouvoirs et devoirs que le conseil d'administration leur délègue ou impose. Les pouvoirs des dirigeants peuvent être exercés par toute autre personne spécialement nommée par le conseil d'administration à cette fin, en cas d'incapacité d'agir de ces dirigeants ou par délégation volontaire de ces pouvoirs.

#### **VI-10 : Président**

Le président est le dirigeant exécutif en chef de la corporation.

- A) Il préside les assemblées des membres du conseil d'administration.
- B) Il fait partie d'office de tous les comités créés par le conseil d'administration
- C) Il surveille l'exécution des décisions du conseil d'administration
- D) Il est responsable des relations avec les organismes extérieurs.
- E) Il est la seule personne autorisée à parler en public au nom de la corporation.
- F) Il signe tous les documents requérant sa signature et remplit tous les devoirs qui peuvent, de temps à autre, lui être attribués par le conseil d'administration.
- G) Le président a le pouvoir de déléguer certaines de ses tâches à une tierce personne.

#### **VI-11 : Vice-président**

Le vice-président assiste le président dans ses fonctions ; en cas d'absence ou d'incapacité d'agir de ce dernier, le vice-président le remplace et en exerce tous les pouvoirs et toutes les fonctions.

#### **VI-12 : Secrétaire**

- A) Le secrétaire rédige les procès-verbaux des assemblées des membres et des réunions du conseil d'administration.
- B) Il a garde et la responsabilité du registre des procès verbaux.
- C) Il a la responsabilité des archives de la corporation.
- D) Il doit garder une liste contemporaine des membres de la corporation.

### **VI-13 : Trésorier**

- A) Il prend en charge tous les aspects financiers de la corporation
- B) Il est responsable de tenir à jour l'état financier de la corporation.
- C) Il est tenu de payer les factures dont la corporation est responsable.
- D) Il est tenu de payer les salaires aux employés et de retenir à la source les montants requis par la loi, si requis.
- E) Il est tenu de rembourser au gouvernement tous les montants perçus en son nom par la corporation.
- F) Il a la charge et la garde des fonds de la corporation et de ses livres de comptabilité.
- G) Il est un le signataire principal pour toute transaction bancaire.

## **SECTION VII**

### **DISPOSITIONS FINANCIÈRES**

#### **VII-1 : Année financière**

L'exercice financier de la corporation se termine le **31 janvier** de chaque année, ou à toute autre date que le conseil d'administration peut fixer de temps à autre.

#### **VII-2 : Effets bancaires**

Tous les chèques, billets et autres effets bancaires de la corporation sont signés par le trésorier et une de deux personnes qui sont le président et le vice président.

#### **VII-3 : Règlement d'emprunt**

Le conseil d'administration dans l'intérêt de la corporation a le pouvoir de contracter un ou plusieurs emprunt au nom de la corporation mais ce ou ces emprunts ne peuvent excéder dans leur ensemble la somme maximale de \$25000.

#### **VII-4 : Institution financière**

Le conseil d'administration détermine par résolution l'institution financière où les transactions bancaires de la corporation seront effectuées..

#### **VII-5 : Dissolution**

En cas, de dissolution de la corporation tous les biens et avoir de la corporation seront donné à une autre corporation oeuvrant dans la même sphère d'activité, ou si c'est impossible, à une œuvre caritative.

#### **VII-6 : Vérificateur des comptes**

À chaque assemblée générale annuelle les membres peuvent se nommer un vérificateur des comptes. Le conseil d'administration a l'obligation de lui donner libre accès aux livres de comptabilité de la corporation au moins deux fois par année lorsqu'il en fait la demande.

Annexe (A)

( **Club de tir le Faucon inc.** )

Engagement des nouveaux administrateurs

À titre de nouvel administrateur, je soussigné \_\_\_\_\_ affirme solennellement, être âgé de plus de 18 ans, ne pas être un failli, ne pas être sous tutelle ou curatelle, ne pas être sous le coup d'un jugement m'interdisant l'exercice de cette fonction et de ne pas avoir de dossier criminel en matière de vol, de fraude, de violence ou d'inconduite..

Je m'engage formellement par la présente à informer immédiatement les membres du conseil d'administration de tout changement relatif au paragraphe précédent.

Je m'engage formellement à respecter les règlements généraux de notre organisation ainsi que toutes les lois en vigueur au Canada.

Je m'engage formellement à respecter la confidentialité qui m'est imposée à titre d'administrateur de notre corporation.

Je m'engage à signaler toute possibilité de conflit d'intérêt auprès des autres membres du conseil d'administration.

Je m'engage à agir avec prudence, honnêteté, diligence et loyauté et dans le seul intérêt du club de tir Le Faucon inc.

Signé à \_\_\_\_\_ ce \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_  
Nouvel administrateur

\_\_\_\_\_  
Témoïn

\_\_\_\_\_  
Témoïn